

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

un port océanique, déclarant que cela ne faisait pas partie des travaux publics des Etats-Unis, dans le sens de la loi. Cela prête peut-être plus à discussion; la position devenait plus restreinte, mais il est clair que, en somme, les lois du gouvernement fédéral sont applicables seulement aux entreprises que nous appelons travaux publics.

Le PRÉSIDENT.—Travaux publics déjà dans la possession du gouvernement ou qui appartiennent au gouvernement?

Le prof. SKELTON.—Oui.

M. VERVILLE.—Comme la construction des édifices publics, quais, jetées, etc.

M. MACDONELL.—Pour le gouvernement?

Le prof. SKELTON.—Pour le gouvernement.

M. SMITH.—Ne sont-elles pas applicables dans le cas d'un édifice public érigé par le gouvernement sous un contrat absolument indépendant?

Le prof. SKELTON.—Oui.

Le PRÉSIDENT.—Dans le cas où le gouvernement demanderait des soumissions pour la construction d'un édifice de la douane ou d'un bureau de poste, disons dans le Dakota, et que l'on décidât d'accepter celle d'un entrepreneur particulier, ce dernier serait-il lié par la loi?

Le prof. SKELTON.—Une stipulation à cet effet serait insérée dans le contrat et lierait l'entrepreneur et le sous-entrepreneur.

Le PRÉSIDENT.—Supposons le cas où le gouvernement ferait un contrat exécutable dans un délai fixé, l'édifice devant être construit, disons, dans l'espace de deux ans. Mettons que l'entrepreneur n'ait pas complété son travail dans le temps voulu, en sorte que le gouvernement se trouve, à l'expiration des deux ans, relevé de l'obligation d'accepter les travaux. Cette situation ne peut être prévue, la limite de temps pour l'exécution du contrat devrait être déterminée d'avance. La loi serait-elle applicable dans ce cas-là?

Le prof. SKELTON.—Oui, je crois.

M. MACDONELL.—Cela ressemble beaucoup à la clause des salaires raisonnables.

Le prof. SKELTON.—Beaucoup.

M. MACDONELL.—Et c'est pratiquement applicable à ces cas qui tombent sous la clause des salaires raisonnables. C'est à croire, d'après ce que dit le professeur.

M. SMITH.—La loi touche-t-elle les compagnies de transport.

Le prof. SKELTON.—Non.

M. SMITH.—Est-ce mentionné dans la loi?

Le prof. SKELTON.—Non. Le mouvement a depuis lors été dirigé pour étendre son action de façon à s'appliquer à...

M. SMITH.—En lisant les rapports de ces comités, je remarque que, dans la préparation de leurs projets de loi, il y a toujours certaines stipulations contre les compagnies de transport, mais il n'y en a pas dans la loi en question.

Le prof. SKELTON.—Non, pas dans la loi de 1892, puisqu'elle n'est spécifiquement applicable qu'aux contrats de travaux publics.

M. MACDONELL.—Le professeur Skelton n'a parlé jusqu'ici des lois établies; il va maintenant s'occuper des projets de lois qui ont été présentés.

Le PRÉSIDENT.—Il a parlé des lois qui sont actuellement en vigueur.

Le prof. SKELTON.—Y a-t-il quelque autre question ou suggestion à faire sur l'à-propos de pousser les recherches pour connaître la portée des lois actuelles?

M. MACDONELL.—Absolument sur ce point-là? Je me rends mieux compte de la très grande importance qu'il y a d'en venir autant que possible aux lignes définies.

Le PRÉSIDENT.—Quant à l'étendue de l'application?

M. MACDONELL.—Quant à l'étendue de l'application. Prenons par exemple un port, le port de Toronto ou celui de Montréal; le gouvernement a ses propres machines à draguer et il fait là les travaux à l'aide d'une couple de gros bateaux dragueurs. Je comprends que la loi s'applique aux ouvriers qui travaillent sur ces bateaux dra-

PROF. SKELTON.